

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité Départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23 000 GUERET

GUERET, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



PICOTY

ZI de Réjat
23000 GUERET

Références : UD232023-006
Code AIOT : 0006000278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement PICOTY implanté ZI de Réjat 23000 GUERET. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PICOTY
- ZI de Réjat 23000 GUERET
- Code AIOT : 0006000278
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société PICOTY exploite sur la commune de Guéret une installation de stockage d'hydrocarbures composée :

- de 2 réservoirs de gasoil ;
- de 3 réservoirs de fioul domestique ;
- d'une zone de déchargement wagons ;
- d'une zone de chargement camions.

L'inspection du 08/12/22 a été réalisée à partir des référentiels suivants :

- arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1831 du 16 octobre 2009 donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012003-02 du 3 janvier 2012 actualisant le classement des activités ;
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Stratégie de lutte contre l'incendie – scénarios étudiés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
4	Stratégie de lutte contre l'incendie – POI	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Sans objet
5	Etude de dangers – produits de décomposition en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	/	Sans objet
6	POI – prélèvements environnementaux et remise en état après accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	/	Sans objet
8	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3	/	Sans objet
9	Stratégie de lutte contre l'incendie – recours aux moyens du SDIS	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	/	Sans objet
16	Défense contre l'incendie – stratégie de sous-rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 03/01/2012, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Sans objet
7	Stratégie de lutte contre l'incendie – recours à des moyens externes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1	/	Sans objet
10	Stratégie de lutte contre l'incendie – moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4	/	Sans objet
11	Stratégie de lutte contre l'incendie - moyens humains	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5	/	Sans objet
12	Défense contre l'incendie – moyens disponibles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1	/	Sans objet
13	Défense contre l'incendie – dimensionnement des moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2	/	Sans objet
14	Défense contre l'incendie – site autonome	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	/	Sans objet
15	Défense contre l'incendie – site non autonome	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4	/	Sans objet
17	Défense contre l'incendie – taux d'application de la solution moussante	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6	/	Sans objet
18	Défense contre l'incendie – dimensionnement moyens en eau et émulseur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7	/	Sans objet
19	Défense contre l'incendie – maillage des ressources en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	/	Sans objet
20	Défense contre l'incendie – entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
21	Défense contre l'incendie – stockage de récipients mobiles	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4	/	Sans objet
22	Défense contre l'incendie – autres moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5	/	Sans objet
23	Défense contre l'incendie – consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6	/	Sans objet
24	Défense contre l'incendie – moyens supplémentaires	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Guéret de la société PICOTY à Guéret est globalement bien exploité. Les installations semblent visuellement en bon état et être correctement entretenues. Des évolutions documentaires sont toutefois attendues.

L'étude de dangers du site, dont la version en vigueur date de 2013, doit être, **sous 6 mois**, révisée et **transmise à Mme la Préfète ainsi qu'à l'Inspection**, en particulier pour y inclure la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Le POI doit également être mis à jour **et transmis à Mme la Préfète ainsi qu'à l'Inspection dans ce même délai**, pour préciser les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les analyses portant sur les substances toxiques et les types de produits de décomposition en cas d'incendie, sur la base des résultats de leur étude dans l'étude de dangers révisée ainsi que les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Le plan de défense contre l'incendie, intégré dans le POI en vigueur de décembre 2019, doit également être modifié **sous 6 mois**, notamment pour tenir compte des remarques du présent rapport et préciser d'une part les modalités d'intervention (délais d'intervention et personnes qui interviennent) dans la fiche réflexe de chaque intervenant en cas d'incendie et d'autre part la stratégie de sous-rétention adoptée dans la lutte contre un incendie.

Enfin, l'exploitant a effectué en 2016 une demande de non autonomie s'agissant de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre les incendies sur le site, qui n'a jamais été actée par un arrêté préfectoral. Afin de clarifier cette situation, l'inspection des installations classées transmettra au SDIS de la Creuse la demande de non autonomie précitée accompagnée du plan de défense incendie modifié. Dans l'hypothèse où le SDIS répondrait favorablement à la demande, un projet d'arrêté préfectoral actant la non autonomie sera proposé à Mme la Préfète de la Creuse.

Dans le cas où le SDIS de la Creuse délivrerait un avis défavorable à la demande de non autonomie déposée par l'exploitant, celui-ci devra prendre les dispositions nécessaires lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence de l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée d'extinction devant respecter a minima les valeurs données en annexe V de ce même arrêté.

2-4) Fiches de constats

Les demandes et observations appelant une réponse et/ou une action de l'exploitant sont signalées

en gras dans la rubrique "constats" des fiches de constat.

N° 1 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2012, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Quantité de liquides inflammables autorisée au titre de la rubrique 4331 : 8 800 m ³
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, stocker, sur son site, au maximum 8 000 m ³ de liquides inflammables. Le jour de la visite, 7 340 m ³ de liquides inflammables étaient présents, selon l'état des stocks présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'état des stocks mis à jour le 7/12/2022 au soir, après le dernier chargement, a été consulté. Il est affiché dans le local administratif situé en dehors des effets thermiques de tout incendie sur le site : il est donc facilement accessible y compris en cas d'incendie sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stratégie de lutte contre l'incendie – scénarios étudiés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre : - 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; - 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature

<p>des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; - 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020. <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.</p>
<p>Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie est décrite dans le plan de défense incendie, intégré dans le POI en vigueur de décembre 2019. Afin de s'assurer de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction, l'exploitant a évalué ses besoins en eau et en émulseurs en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du feu du plus gros réservoir, en l'occurrence le bac n°5 ; - du feu dans la plus importante sous-rétention (sous-rétention 1A) ; - du feu des équipements annexes suivants : poste de chargement camions et poste de déchargement wagons. <p>La stratégie de lutte contre l'incendie devra être mise à jour au 1^{er} janvier 2026, afin de tenir compte des récipients mobiles de liquides inflammables, conformément à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité.</p> <p>Le délai, pour l'extinction, à compter de la détection du départ de feu, est de 80 minutes maximum d'après l'exploitant.</p> <p>Les scénarios des feux de réservoirs prévoient seulement une phase d'extinction, en 60 minutes. Aucune phase de temporisation ni de lutte contre le risque de reprise d'un incendie pendant 60 minutes après extinction n'est prise en compte.</p> <p>L'exploitant justifie le fait de ne pas retenir de phase de temporisation ni de lutte contre le risque de reprise de l'incendie pour les scénarios d'incendie des réservoirs. Le cas échéant, il réévalue les moyens de lutte nécessaires en tenant compte de ces phases et met à jour sous 6 mois le plan de défense incendie en conséquence.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Stratégie de lutte contre l'incendie – POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
<p>Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie est décrite dans le plan de défense incendie, intégré dans le POI en vigueur de décembre 2019. La lecture du plan de défense incendie a conduit à relever plusieurs points à clarifier et/ou corriger.</p>

<p>Le plan de défense incendie intégré dans le plan d'opération interne doit être clarifié et/ou corrigé pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire apparaître les différents équipements listés (page 16) ; - préciser l'implantation des dévidoirs (page 41) ; - supprimer les moyens annexes (page 50) - préciser, pour le feu sous-cuvette 1A, la quantité réelle d'émulseurs qui doit être au moins égale à 33,9 m³ ; - faire apparaître une cartographie des zones d'effets thermiques du feu de sous-cuvette 1B ; - justifier les durées de temporisation et de refroidissement au niveau de la sous-cuvette 1B prises à 15 minutes ; - prendre en compte le refroidissement du poste de chargement camions et de déchargement wagons dans la phase de temporisation en cas d'incendie au niveau de la sous-cuvette 1B ; - décrire la stratégie de sous-rétentions ; - décrire les moyens humains et matériels (émulseurs, eau, couronnes, déversoirs, canons, queues de paon et boîtes à mousse) avec l'emplacement des queues de paon et des déversoirs ; - décrire le personnel d'intervention et le délai d'action ; - préciser les modalités d'intervention (délais d'intervention et personnes qui interviennent) dans la fiche réflexe de chaque intervenant ; - préciser que le refroidissement des couronnes et au niveau des queues de paon doit être en eau et non en mousse au niveau du poste de chargement camions et de dépotage wagons. <p>Ces modifications sont intégrées dans le POI lors de sa prochaine révision attendue sous 6 mois (cf. points de contrôle 5 et 6). Le plan de défense incendie ainsi modifié est transmis à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Etude de dangers – produits de décomposition en cas d'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.</p>
<p>Constats : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 impose une actualisation de l'étude de dangers tous les 5 ans. L'étude de dangers en vigueur date d'août 2013 et n'a pas été modifiée depuis cette date. L'exploitant indique que les évolutions survenues sur le site depuis cette date ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers d'août 2013.</p> <p>L'exploitant actualise son étude de dangers sous 6 mois, en particulier pour y inclure la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté du 26 mai 2014. Le cas échéant, les phénomènes dangereux associés à l'émission de ces produits de décomposition sont étudiés. Le plan d'opération interne est mis à jour en conséquence. L'étude de dangers et le plan d'opération interne ainsi modifiés sont transmis à Mme la Préfète et à l'inspection des installations classées dans ce même délai.</p> <p>Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009, qui impose une actualisation de l'étude de dangers tous les 5 ans, apparaissent désormais inadaptées compte tenu de la nature des installations et de l'activité du site (stockage de liquides inflammables) qui connaissent peu d'évolution au fil du temps.</p>

L'exploitant est invité à transmettre une demande de modification des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 pour supprimer l'exigence d'actualisation quinquennale de l'étude de dangers. Cette demande pourra être adressée lors de la transmission de l'étude de dangers actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : POI – prélèvements environnementaux et remise en état après accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux et remise en état après accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne, ou sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 doit comporter : [...]</p> <p>i) les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1^{er} janvier 2023;</p> <p>j) les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : La version en vigueur du plan d'opération interne est datée de décembre 2019. Les dispositions prévues aux points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ne figurent pas dans ce POI.</p> <p>A l'occasion de la mise à jour du POI prévue sous 6 mois pour inclure les produits de décomposition (cf. Point de contrôle précédent n°5), l'exploitant détaille les dispositions suivantes dans le POI :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux (selon le cas dans l'air, dans l'eau, dans les sols, etc.), dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III de ce même arrêté ; * les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie – recours à des moyens externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1^{er} janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas de convention de droit privé, ni de protocole d'aide mutuelle pour compléter ses moyens de lutte contre l'incendie. En revanche, il prévoit de recourir systématiquement au SDIS (voir point de contrôle n°9).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ; -l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; -la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
<p>Constats : D'après l'exploitant, les boîtes à mousse, les couronnes, les déversoirs, les canons à mousse et la queue de paon notamment seraient mis en route, sous 5 minutes, en heures ouvrées et sous 10 minutes par une société de télésurveillance, hors heures ouvrées.</p> <p>Au niveau des moyens mobiles, les canons à mousse sont situés en dehors des flux thermiques à 5 kW/m² ainsi que la queue de paon d'après l'exploitant.</p>
<p>L'exploitant précise à l'Inspection dans un délai de 6 mois la portée des moyens d'extinction afin de démontrer que leur positionnement en dehors des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² permet d'atteindre toute zone en feu sur le site.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stratégie de lutte contre l'incendie – recours aux moyens du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : -est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; -est approuvé par arrêté préfectoral ; -est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; -implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée.
Constats : Une demande de recours permanent au SDIS (demande dite de "non autonomie") a été effectuée, par courrier du 26/12/2011, auprès du SDIS 23 qui avait répondu favorablement par courrier du 13/12/2012, d'après l'exploitant. Ce recours permanent aux moyens des services d'incendie et de secours a été sollicité avant le 30/06/2016, d'après l'exploitant, comme prévu par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la demande de non autonomie adressée à la préfecture de la Creuse en 2016. Une fois jugée complète, cette demande, accompagnée du plan de défense incendie modifié (cf. point de contrôle 4), sera adressée pour avis au SDIS de la Creuse. Dans l'hypothèse où le SDIS répondrait favorablement à la demande, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actant la non autonomie sera proposé à Mme la Préfète de la Creuse. Dans le cas où le SDIS de la Creuse délivrerait un avis défavorable à la demande de non autonomie déposée par l'exploitant, celui-ci devra prendre les dispositions nécessaires lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence de l'article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée d'extinction devant respecter a minima les valeurs données en annexe V de ce même arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Stratégie de lutte contre l'incendie – moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; -une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ; -en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. <p>Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.</p>
<p>Constats : D'après l'exploitant, les couronnes d'arrosage dont les supports pourraient être endommagés par l'incendie seraient mises en fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * en heures ouvrées : sous 5 minutes après détection du départ de feu par le personnel présent sur le site ; * hors heures ouvrées : sous 10 minutes après détection du départ de feu par le personnel de la société de télésurveillance. <p>Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction serait sur place dans ces mêmes délais, soit la société PICOTY, en heures ouvrées, soit une personne de la société de télésurveillance, hors heures ouvrées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stratégie de lutte contre l'incendie - moyens humains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p>Constats : Les personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont, d'après l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'adjoint au responsable du site ; - le responsable du site ; - le personnel de la société de télésurveillance ; - le chauffeur présent sur place régulièrement. <p>L'exploitant indique qu'un entraînement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est réalisé tous les trimestres. Le dernier exercice à la mise en fonctionnement des queues de paon, des boîtes à mousse, des déversoirs et des couronnes a eu lieu le 2/11/2022.</p>
<p>L'exploitant transmet à l'Inspection dans un délai d'un mois le compte rendu du dernier entraînement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que celui réalisé par</p>

<p>la société de télésurveillance s'il y en a eu. L'exploitant précise les dispositions prises pour s'assurer que le personnel de la société de télésurveillance est bien formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>Un exercice avec utilisation, en plus des canons à mousse alimentés par les camions du SDIS, est réalisé avec le SDIS une fois par an, dans le cadre d'un exercice POI. Le dernier exercice réalisé date du 16/10/2022. Le scénario retenu était le feu de cabine de camion au niveau du poste de chargement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Défense contre l'incendie – moyens disponibles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...]</p> <p>L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 600 m³ réalimentable par de l'eau de ville (100 m³/h) et de réserves d'émulseurs de 40 m³ d'après l'exploitant, ce qui semble suffisant au regard du plan de défense incendie intégré dans le POI en vigueur de décembre 2019, pour la lutte contre les incendies définis au point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010 et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.</p> <p>Si le recours au SDIS est approuvé par arrêté préfectoral complémentaire (cf. Point de contrôle N°9), cet acte précisera le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseurs comme exigé à l'article 43.3.1 précité.</p> <p>Le positionnement des réserves d'émulseurs dans ce même plan de défense incendie est en dehors des flux thermiques à 5 kW/m².</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Défense contre l'incendie – dimensionnement des moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.</p>
<p>Constats : Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, en fonction des scénarios définis au point 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010, dans le plan de défense incendie intégré au POI en vigueur de décembre 2019. Ces calculs tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 de ce même arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 toujours de ce même arrêté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Défense contre l'incendie – site autonome

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté.</p> <p>Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ; -à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ; -à la qualité des émulseurs employés ; -au type de moyens d'extinction employés. <p>L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ; -la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ; -la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ; -la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.
<p>Constats : Comme précisé au point de contrôle n°9, l'exploitant a sollicité la non autonomie, et donc le recours au SDIS en cas d'incendie. Les dispositions de l'article 43-3-3 ne sont donc pas à ce jour applicables au site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Défense contre l'incendie – site non autonome

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Non autonomie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, la définition par l'exploitant du taux d'application et la durée de l'extinction respectent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -soit les valeurs données en annexe VI du présent arrêté. Les moyens d'application de la solution moussante permettent soit une application douce, soit une application indirecte. L'application directe de solution moussante est interdite. L'émulseur est de classe de performance IA ou IB conformément aux normes NF EN 1568-1, NF EN 1568-2, NF EN 1568-3, ou NF EN 1568-4 (versions d'août 2008) ; -soit a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Le préfet peut prescrire par arrêté préfectoral des taux d'application et durée d'extinction supérieurs au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers, dans la limite des exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), et, pour les liquides miscibles à l'eau, a minima un taux d'application de 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par cette norme ; <p>Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. <p>Constats : Comme précisé au point de contrôle n°14, la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours. A la lecture du POI dans sa version de décembre 2019, les taux d'application et durée de l'extinction ont été déterminés selon l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p> <p>Il est à noter que le site dispose de 9 poteaux incendie et que, comme précisé au point de contrôle n°12, la réserve incendie peut être alimentée par le réseau public (100 m3/h).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Défense contre l'incendie – stratégie de sous-rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ; -les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics. <p>Constats : L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'une stratégie de sous-rétentions,</p>

conforme à l'article 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 a été adoptée. Le tapis de mousse préventif de 15 cm entretenu à 0,2 l/min/m ² serait réalisée par les couronnes des bacs d'hydrocarbures d'après l'exploitant.
Cette stratégie de sous-rétentions doit être décrite dans le plan de défense incendie intégré au POI en vigueur de décembre 2019 lors de la prochaine mise à jour du POI. (cf. Point de contrôle N°4)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Défense contre l'incendie – taux d'application de la solution moussante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant. Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.
Constats : D'après le plan de défense incendie intégré au POI de décembre 2019, les taux d'extinction sont de : - 4 l/min/m ² au niveau des déversoirs à mousse et des couronnes des bacs d'hydrocarbures ; - 10 l/min/m ² au niveau des canons à mousse. Les taux retenus respectent ceux des dispositions de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, sans appliquer de prorata, et sont donc majorants. Par ailleurs, d'après l'exploitant, le site dispose d'une seule classe d'émulseurs à 6 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Défense contre l'incendie – dimensionnement moyens en eau et émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : -refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; -refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m ² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;

-protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m ² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.
Constats : Le dimensionnement des besoins en eau pour la protection des installations est décrit dans le plan de défense incendie intégré au plan d'opération interne en vigueur de décembre 2019. Le dimensionnement des besoins en eau et en solution moussante respecte l'article 43-3-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Défense contre l'incendie – maillage des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. [...]
Constats : L'exploitant indique que le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction ne dépasse pas 240 mètres cubes par heure. Il précise que les poteaux incendie, les canons et la queue de paon disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Défense contre l'incendie – entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés tous les ans par la société DESAUTEL, d'après l'exploitant. Les autres moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés tous les trimestres en interne et annuellement pour les canons à mousse, d'après l'exploitant, dans le cadre d'un exercice POI réalisé avec le SDIS. L'exploitant transmet à l'Inspection sous un mois le compte rendu du dernier exercice trimestriel de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie et des derniers essais des canons à mousse.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Défense contre l'incendie – stockage de récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-4
Thème(s) : Risques accidentels, Cas des récipients mobiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le cas des stockages de récipients mobiles, la définition par l'exploitant des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie s'appuie sur les dispositions des articles VI-4 et VI-5 de l'arrêté du 24 septembre 2020.
Constats : Le site dispose de deux récipients mobiles (GRV) de 1 m ³ de liquides inflammables chacun stockés dans un local et de 3 autres GRV en cours d'utilisation dont l'emplacement n'a pas été vérifié lors de l'inspection. Conformément aux dispositions des articles VI-5-I et VI-5-II et du point III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 précité, des moyens de première intervention et de protection d'installations susceptibles d'aggraver l'incendie ainsi qu'un système d'extinction automatique incendie ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée devra être mis en place au plus tard le 1 ^{er} janvier 2026, pour toutes les cellules contenant au moins 2 m ³ de liquides inflammables. Conformément aux dispositions de l'article VI-4-I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 précité, des moyens de première intervention et de protection d'installations susceptibles d'aggraver l'incendie doivent être mis en place en cas de récipients mobiles stockés en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Défense contre l'incendie – autres moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-5
Thème(s) : Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : -d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; -d'un système d'alarme interne ; -d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ; -d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; -d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ; -d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
Constats : Lors de l'inspection, tous les moyens de lutte listés à l'article 43-5 étaient en place sur le

site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Défense contre l'incendie – consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Des consignes, procédures ou documents précisent : -les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ; -l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ; -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modes de transmission et d'alerte ; -les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ; -les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.</p>
<p>Constats : Les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours sont définies et prises en charge par l'adjoint au responsable du site.</p> <p>Les autres consignes prévues à l'article 43-6 sont intégrées dans le POI en vigueur de décembre 2019.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Défense contre l'incendie – moyens supplémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens complémentaires à la stratégie incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : En complément des moyens de lutte contre l'incendie évalués en application des dispositions des articles 43-2,43-3 et 43-4 du présent arrêté, l'exploitant dispose de ressources et réserve en eau et émulseurs supplémentaires équivalent à 20 % de ces moyens. Ces ressources complémentaires peuvent provenir en tout ou partie de moyens mobilisables en temps utile par l'application de protocoles d'aide mutuelle ou des conventions. Les protocoles d'aide mutuelle ou convention sont établies dans les conditions du I. de l'article 43-3-1. Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article 43-1, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage, ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les délais de mise en application des solutions retenues sont précisés. Si nécessaire, les modalités d'utilisation et celles d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, les conditions techniques et modalités prévues sont explicitées. Ce complément est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Ces dispositions seront applicables sur le site au 1^{er} janvier 2026 selon l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité. L'exploitant veille à prendre toutes les dispositions nécessaires pour être en mesure de respecter ces prescriptions à cette date.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
